

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 MARS 1854.

Rapport de la Commission des Travaux Publics chargée d'examiner le Projet de Loi qui intro- duit des dispositions complémentaires dans la loi du 12 avril 1851, concernant le tarif pour le transport des voyageurs et bagages.

(Voir les Nos 50, 100 et 145 de la Chambre des Représentants, et le N° 37 du Sénat.)

Présents : MM. LE DUC D'URSEL, SPITAELS, BAFON DE BUISSERET, BAFON DAMINET,
DE DORLODOT, DE RYCKMAN, Chevalier DE WOUTERS, DE CEVE DE ROSÉE, et
ROBERT Rapporteur.

MESSIEURS,

Les puissances voisines avaient accéléré les moyens de communications entre les grands centres de populations en établissant des convois spéciaux sous la désignation de trains *express*. Le Gouvernement belge, convié à prendre une semblable mesure, s'y est décidé l'année dernière, mais seulement par forme d'essai. Son but principal était d'accélérer les communications des ports d'Anvers et d'Ostende vers la France et l'Allemagne, et de faire franchir en un seul jour la distance de Paris à Cologne, ensuite avec la même rapidité, sa marche vers Berlin.

Les résultats ont dépassé les prévisions, et il est plus que certain qu'ils ne sont pas temporaires, mais définitifs par l'amélioration à y introduire.

Mais l'exploitation d'un convoi accéléré est plus coûteuse que celle d'un convoi ordinaire, il consomme plus de combustible et use davantage son matériel. C'est cette considération qui décide le Gouvernement à réclamer une majoration de 25 p. c. pour le prix du voyage par les convois dits *express*; et cette augmentation de recettes est d'un rapport présumé de 170,000 francs.

· Votre Commission adopte l'article premier, par les considérations que les trains *express* composés uniquement des voitures de première et deuxième classe sont à l'usage de la classe aisée, qu'une forte moitié des voyageurs se compose d'étrangers obligés de payer ailleurs des frais de transports infiniment supérieurs aux nôtres, se trouveront fort heureux d'être transpor-

tés à nos prix. Quant aux Belges qui en font usage, il leur est facultatif d'échapper à cette augmentation en prenant les convois ordinaires. En résultat il est de toute justice que le Gouvernement récupère le surcroît de dépenses occasionnées par le nouveau service.

La deuxième disposition qui accorde au Gouvernement une plus grande latitude pour l'arrondissement des prix de transports, est basée sur la difficulté de fournir les bureaux de recettes de monnaies de cuivre suffisantes aux petits appoints, ce qui leur fait éprouver de grandes difficultés et des lenteurs dans la recette. Votre Commission reconnaît l'utilité de cette mesure fort insignifiante pour le voyageur, attendu qu'elle est fixée au maximum de 20 centimes, et fort avantageuse pour faciliter la recette,

La loi du 12 avril 1851 ne fixe rien pour le prix des places occupées par les enfants. Il convient de combler cette lacune qui fait présumer que tous doivent payer. Le troisième paragraphe de la loi a pour objet de régulariser cette omission en divisant en deux catégories le transport des enfants dont la première jusqu'à l'âge de trois ans ne payerait rien. La seconde de trois à huit années moitié, et passé cet âge place entière.

Cette nouvelle disposition introduite dans le tarif obtient aussi l'approbation de la Commission en conséquence elle a l'honneur de vous proposer par mon organe, Messieurs, l'approbation du projet de loi tel qu'il vous est présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
J. N. ROBERT.

Le Président,
Le duc D'URSEL.